

GE_GERICHTE ATAS/630/2018 vom 3. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_630_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/630/2018 du 3 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/630/2018 del 3 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Le recours a été formé en temps utile (art. 60 LPGA), dans le respect des conditions de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA), par une personne ayant qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Le recours est recevable.

E. 2

Les parties sont d'accord – et il appert, au vu du dossier – que, si elle n'était pas atteinte dans sa santé, la recourante exercerait ou chercherait réellement à exercer une activité lucrative à plein temps, et donc que le statut de personne active doit lui être reconnu et son degré d'invalidité être établi en application de la méthode ordinaire d'évaluation de l'invalidité (ATF 130 V 393 consid. 3.3 et jurisprudence citée). Il n'y a pas non plus de contestation que la recourante a une totale incapacité de travail dans toute activité depuis le 2 septembre 2017, et qu'il s'en suit, au regard de l'art. 28 LAI, qu'elle a droit à une rente entière d'invalidité.

A/1000/2018 - 4/5 - Il y a lieu de prendre acte de l'accord des parties sur ces questions.

E. 3

a. La question est de savoir à partir de quand la recourante a droit au versement d'une rente entière d'invalidité. L'art. 28 al. 1 let. b LAI prévoit, au titre des conditions d'octroi d'une rente d'invalidité, que l'assuré doit avoir présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable. En l'espèce, ce délai de carence était échu le 1er septembre 2017. Concernant la naissance du droit à la rente, l'art. 29 al. 1 LAI prévoit qu'elle intervient au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA (soit s'est annoncé à l'assureur compétent, dans la forme prescrite pour l'assurance sociale concernée), mais pas avant – hypothèse ici non pertinente – le mois qui suit le 18ème anniversaire de l'assuré. Selon l'art. 29 al. 3 LAI, la rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance. b. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que la recourante a déposé sa demande de prestations de l'AI le 30 juin 2017, soit trois mois avant l'échéance du délai de carence, donc tardivement pour que la date précitée d'échéance du délai de carence (1er septembre 2017) puisse être retenue comme date à partir de laquelle la rente doit être versée. Comme l'intimé l'a indiqué dans son mémoire de réponse, c'est à partir du 1er décembre 2017 que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité.

Aussi est-ce à bon droit que l'intimé n'a proposé d'admettre le recours que partiellement, quoique substantiellement.

E. 4

Dans la mesure où le recourant a dû former un recours, représenté par un mandataire professionnellement qualifié, pour obtenir que l'intimé lui reconnaisse le statut de personne active et le droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er décembre 2017 (certes pas dès le 1er septembre 2017), il se justifie de lui octroyer une indemnité de procédure, en application de l'art. 61 let. g LPG. La chambre de céans dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 1098 ad art. 89H ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 205 ad art. 61). Elle fixera, en l'espèce, le montant de ladite indemnité à CHF 800.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

E. 5

Compte tenu de l'accord des parties sur les questions essentielles soulevées par le recours, il sera renoncé à mettre les frais de la procédure à la charge de l'intimé. * * * * *

A/1000/2018 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.